



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 10 MARS 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Le préfet de la Haute-Savoie

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par :

Site Annecy : 04.50.33.64.78 et 04.50.33.60.48

Site Bonneville : 04.50.97.83.84

Site Saint-Julien-en-Genevois : 04.50.35.37.88

Site Thonon-les-Bains : 04.50.81.15.77

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Mesdames et messieurs les maires du département

Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

En communication à :

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie

Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie

CIRCULAIRE

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique «publications» puis «circulaires».

Objet : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Réf. : Article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016
Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017

Cette circulaire a pour objet de vous informer de certaines modifications concernant les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

1/ La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a instauré l'attribution de plein droit d'une indemnité de fonction au taux maximal pour les maires, tout en prévoyant la possibilité de voter un taux inférieur pour les maires des communes de plus de 1000 habitants.

La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, dans son article 5, a modifié l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et rétabli la possibilité pour les maires de moins de 1000 habitants de bénéficier d'un taux inférieur.

Désormais, dans toutes les communes, l'indemnité des maires reste fixée au taux plafond. Cependant, la possibilité de fixer un taux inférieur au taux maximal, à la demande des maires, est étendue à toutes les communes, y compris à celles de moins de 1000 habitants.

Par conséquent, si le maire d'une commune de moins de 1000 habitants souhaite percevoir une indemnité inférieure au taux maximal, il doit en faire la demande expresse au conseil municipal et une nouvelle délibération devra être prise.

2/ Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- une augmentation de **1015 à 1022** de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonctions (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 applicable au 1^{er} janvier 2017).

.../...

- une nouvelle majoration de **0,6 %** de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} février 2017 (une première augmentation de 0,6 % avait été instaurée au 1^{er} juillet 2016).

Dès lors, trois hypothèses peuvent se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération.

- pour les délibérations qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient alors de viser « **l'indice brut terminal de la fonction publique** » sans autre précision, *car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1027 qui deviendra l'indice brut terminal).*

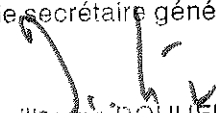
- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de ces actualisations. Je vous rappelle qu'il est recommandé de viser « **l'indice brut terminal de la fonction publique** » pour éviter d'avoir à délibérer à nouveau en janvier 2018.

Il est également préconisé d'indiquer uniquement un pourcentage de cet indice et non les montants en euros de chaque indemnité, dans la mesure où ces montants sont susceptibles de connaître des modifications législatives fréquentes.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET